|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 auDocument 65(Add.22)-F** |
|  | **29 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(K) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(K) Question K – Modification apportée à la Résolution **553 (Rév.CMR-15)** pour supprimer certaines restrictions empêchant les administrations de tirer concrètement parti de la Résolution

Introduction

À la suite de la mise en œuvre de la Résolution **553 (Rév.CMR-15)** par certaines administrations, il a été souligné que certaines restrictions décidées par la CMR-15 pouvaient empêcher les administrations d'appliquer efficacement la Résolution. Ces restrictions spécifiques peuvent être résumées comme suit:

– la Résolution ne peut être appliquée qu'une seule fois par une administration, que celle‑ci soit parvenue ou non à notifier le réseau considéré; et

– une administration ne peut pas appliquer la Résolution si elle a ne serait-ce qu'une seule demande en instance au titre de la procédure normale de coordination dans la bande de fréquences concernée.

La CEPT propose de supprimer les restrictions ci-dessus en apportant des modifications aux paragraphes 1 et 2 de la Pièce jointe à la Résolution **553 (Rév.CMR-15)**. Cette méthode augmente la probabilité que les administrations appliquent efficacement la Résolution, mais ne permet pas de supprimer les restrictions fondamentales qui empêchent une administration de notifier plus d'un réseau au titre de la procédure spéciale décrite dans la Résolution et d'appliquer la Résolution si elle a un réseau notifié dans les bandes de fréquences concernées.

Propositions

MOD EUR/65A22A13/1#2165

RÉSOLUTION 553 (RÉV.cmr-23)

Mesures réglementaires additionnelles applicables aux réseaux du service
de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz
en Régions 1 et 3 pour améliorer l'accès équitable
à cette bande de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

…

PIÈCE JOINTE À LA RÉSOLUTION 553 (RÉv.CMR-23)

Procédure spéciale à appliquer à une assignation d'un système
du SRS dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz
dans les Régions 1 et 3

1 La procédure spéciale décrite dans la présente Pièce jointe ne peut être appliquée qu'à un réseau à la fois (sauf dans les cas décrits au § 3 ci-dessous) par une administration, ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, lorsque, pour la bande de fréquences 21,4-22 GHz, aucune de ces administrations n'a:

– un réseau inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, notifié au titre de l'Article **11**; ou

– plusieurs réseaux examinés avec succès au titre du numéro **9.34** et publiés conformément au numéro **9.38** à la même position orbitale que celle prévue dans la présente procédure spéciale; ou

– un réseau examiné avec succès au titre du numéro **9.34** et publié conformément au numéro **9.38** à une position orbitale différente de celle prévue dans la présente procédure spéciale.

Dans le cas des pays satisfaisant aux dispositions du § 3 ci-dessous, la procédure spéciale décrite dans la présente Pièce jointe peut également être appliquée[[1]](#footnote-1)1 par une administration lorsque cette administration a des réseaux inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences, notifiés au titre de l'Article **11**, ou plusieurs réseaux examinés avec succès au titre du numéro **9.34** et publiés conformément au numéro **9.38** à la même position orbitale que celle indiquée dans la présente procédure spéciale, ou un réseau examiné avec succès au titre du numéro **9.34** et publié conformément au numéro **9.38** à une position orbitale différente de celle indiquée dans la présente procédure spéciale pour la bande de fréquences 21,4-22 GHz, mais qui, pris ensemble, ne comprennent pas l'intégralité de son territoire dans la zone de service. Chacune des administrations d'un groupe perdra son droit d'appliquer la présente procédure spéciale individuellement, ou en tant que membre d'un autre groupe.     (CMR-23)

2 Dans le cas où une administration ayant déjà présenté une soumission au titre de la présente procédure spéciale, soit individuellement, soit en tant que membre d'un groupe (sauf dans les cas décrits au § 3 ci-dessous), présente ultérieurement une nouvelle soumission, cette nouvelle soumission ne pourra être admise au bénéfice de la présente procédure spéciale, sauf si le réseau associé à la soumission précédente présentée au titre de la présente procédure spéciale n'a pas été notifié avant la date limite réglementaire fixée par l'UIT.     (CMR-23)

2*bis* Afin de bénéficier de l'application de la procédure spéciale, l'administration ayant soumis l'assignation peut soit retirer, soit modifier la soumission qu'elle a envoyée précédemment au Bureau conformément à la procédure normale et qui a été examinée avec succès au titre du numéro **9.34** et publiée conformément au numéro **9.38**. En cas de modification, la soumission doit rester dans les limites de l'enveloppe des caractéristiques de la soumission précédente pour pouvoir conserver la date de réception initiale. Si la soumission précédente contient plusieurs bandes de fréquences, la modification peut être appliquée à la bande de fréquences 21,4-22 GHz et sera séparée pour prendre la forme d'une soumission indépendante au titre de la procédure spéciale.

...

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Le nombre de soumissions ne doit pas dépasser le nombre de positions orbitales correspondant aux assignations nationales figurant dans le Plan pour l'Appendice **30**, auquel on soustrait le nombre de positions orbitales de cette administration pour les réseaux figurant dans le Fichier de référence international des fréquences, les soumissions notifiées conformément à l'Article **11** et les soumissions examinées avec succès conformément au numéro **9.34** et publiées conformément au numéro **9.38**. [↑](#footnote-ref-1)